

Réexamen

de la décision de portée générale du 13 novembre 2001 concernant l'admission d'un produit phytosanitaire dans la liste des produits phytosanitaires non soumis à autorisation¹

du 11 juin 2002

L'Office fédéral de l'agriculture,

vu l'art. 58, al. 1, de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative² et

après avoir examiné si les exigences relatives à la protection du premier requérant étaient remplies pour des documents requis ultérieurement conformément à l'art. 14, al. 2, let. c, de l'ordonnance du 23 juin 1999 sur l'homologation de produits phytosanitaires³,

décide:

Pour les produits phytosanitaires étrangers ci-dessous, admis dans la liste des produits phytosanitaires non soumis à autorisation par décision de portée générale du 13 novembre 2001, l'application mentionnée sous le point 3 ci-après (fenouil) est biffée.

1. Caractéristiques du produit (pour tous les produits mentionnés)

Substance(s) active(s): Linuron 50 %

Formulation: WP

2. Produits commerciaux

Calin	Numéro d'homologation suisse: F-3504 Pays d'origine: Frankreich Numéro d'homologation étranger: 86 00431 Distributeur: Calliope S.A., Route d'artix, B.P.80, F-64150 Noguères Formulation: WP Substance(s) active(s): Linuron 50 %
Linuron	Numéro d'homologation suisse: F-3505 Pays d'origine: Frankreich Numéro d'homologation étranger: 80 00607 Distributeur: Agriphyt S.A., 17, rue des Glacis, F-59300 Valenciennes Formulation: WP Substance(s) active(s): Linuron 50 %

¹ FF 2001 5742

² RS 172.021

³ RS 916.161

Linural 50	Numéro d'homologation suisse: F-3506 Pays d'origine: Frankreich Numéro d'homologation étranger: 85 00244 Distributeur: Tradi-Agri, 38, avenue Hoche, F-75008 Paris CEDEX 09 Formulation: WP Substance(s) active(s): Linuron 50 %
ML 50	Numéro d'homologation suisse: A-2512 Pays d'origine: Oesterreich Numéro d'homologation étranger: 1151/0 Distributeur: afaplant, St. Peter Hauptstrasse 40, A-8042 Graz Formulation: WP Linuron 50 %

3. Applications non autorisées

Domaine d'application	Maladie / effets	Mode d'application	(*)
Culture maraîchère			
Fenouil	dicotylédones annuelles, monocotylédones vivaces	Dosage: 1.6 kg/ha Application: 2 x 0.8 kg/ha	

Voies de droit

La présente décision peut être attaquée, dans un délai de 30 jours à compter de sa notification, auprès de la Commission de recours DFE (REKO/DFE), 3202 Frauenkappelen. Le mémoire de recours, à présenter en deux exemplaires, indique les conclusions, motifs et moyens de preuve et porte la signature du recourant ou de son représentant; y seront jointes la décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuve, lorsqu'elles sont disponibles.

11 juin 2002

Office fédéral de l'agriculture:
Le directeur, Manfred Bötsch